

CONSEIL COMMUNAL DU 17 DECEMBRE 2024.

Présents : MM. CUVELIER Ophélie, Bourgmestre - Président f.f.; LEPLA Clémence, GHISLAIN Jérôme, DHAENENS Séverine, Échevins; DELZENNE Martine, DE LANGHE Bruno, LEFEBVRE Alexandre, SEILLIER Roxane, DECUBBER Thomas, DE LANGHE Gilles, DE WAELE Dominique, MINET Marie-Hélène, BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc, Conseillers communaux; LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusé(s) : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président; DESCHRYVER Angèle, Conseillers communaux;

Madame la Présidente ouvre la séance à 18h30 pour la réunion conjointe Commune-CPAS.

Conseil conjoint Commune-CPAS

En sus des membres du Conseil communal, sont présents les membres du Conseil de l'Action sociale :

Mme DELZENNE Martine, Présidente ; Mr CARTON Grégoire, Mme LECLERCQ Pascal, Mr DEROUBAIX Olivier, Mme DROPSY Marie-Line, Mr HEINTZE Michel, Mr SIMON Jean, Mr UYSTEPRUYST Christophe, Membres ; Mr HUVENNE Pierre, Directeur général.

1. Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : présentation

Madame la Présidente introduit le point et cède la parole à Madame LEMOINE Amandine, Directrice générale de la Commune.

Madame LEMOINE rappelle que le but de la réunion conjointe Commune-CPAS est de faire le bilan sur les synergies entre l'administration communale et le CPAS qui oeuvrent sur le même territoire et doivent assembler leurs ressources disponibles pour répondre efficacement aux besoins de la population dans une optique de rationalisation des moyens et d'économie d'échelle.

Les directeurs généraux de la Commune et du CPAS doivent, depuis 2018, établir ensemble un rapport annuel des synergies. Ce rapport, qui est présenté ce jour, a reçu l'avis favorable du comité de direction conjoint du 17 novembre 2023 et du comité de concertation Commune-CPAS du 27 novembre 2023.

Il devra ensuite être adopté par chacun des conseils respectifs (le conseil de l'action sociale et le conseil communal) au moment de l'adoption de leur budget puisqu'il en fait partie intégrante.

Madame LEMOINE passe ensuite en revue les 4 parties du rapport :

- le tableau des synergies existantes
- le tableau des synergies projetées
- la matrice de coopération relative aux services support (achats ressources humaines, maintenance, informatique,...) - La Commune et le CPAS n'ayant actuellement pas de services de support commun en raison de leur éloignement géographique, ce tableau n'est pas complété.
- le tableau des marchés publics réalisés conjointement et séparément par chacune des administrations en 2023.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande si des synergies sont envisageables avec la nouvelle structure qui a été créée, à savoir la RCA de Rumes. Madame la Directrice générale répond que les situations devront être analysées au cas par cas. Attendu que la RCA est régit par des règles spécifiques et qu'elle a un but de lucre, chaque dossier sera étudié au vu de la législation en vigueur avant de pouvoir mettre en oeuvre une synergie.

Madame la Présidente remercie les membres du Conseil de l'action sociale pour leur présence.

Elle clôture la séance conjointe Commune-CPAS.

Madame la Présidente ouvre la séance du Conseil communal.

1. Conseil communal-Prestation de serment des conseillers communaux:

Madame la Présidente invite Madame LEPLA Clémence et Madame BERTON Céline à s'avancer afin de prêter serment entre ses mains.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant que selon l'article L1122-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment;

Considérant les cas "d'incompatibilité" prévus par le CDLD, notamment les articles L1125-1 à L1125-12, ou par toute autre disposition légale;

Vu la formule de serment fixée par l'article L1126-1 du CDLD est la suivante : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*";

Considérant la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, suite aux élections communales du 13 octobre 2024;

Considérant que ce serment est prêté en séance publique;

Considérant que les conseillers communaux prêtent serment entre les mains de la présidente f.f. du conseil;

Attendu que Mesdames BERTON Céline et LEPLA Clémence n'ont pas pu être présentes à la séance d'installation pour raisons médicales ;

PREND ACTE

Madame la présidente f.f. invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Les élues présentes prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues au Titre 1, Chapitre 1 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal le 09 novembre 2023: Mesdames BERTON Céline et LEPLA Clémence.

Les précitées sont alors déclarées installées dans leur fonction.

2. Conseil communal-Formation du tableau de préséance :

Suite à la prestation de serment de Mesdames BERTON et LEPLA, Madame la Présidente explique que le tableau de préséance doit être adapté avec l'ajout des 2 conseillères communales. Elle cite les membres du Conseil communal présents dans ce tableau de préséance.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Rumes le 13 octobre 2024, pour le renouvellement intégral du Conseil communal (validé par le Gouverneur de la Province de Hainaut le 4 novembre 2024);

Vu l'installation et la prestation de serment des Conseillers communaux en séance de ce jour;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 09 novembre 2023 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé;

ARRÊTE, à l'unanimité

ainsi qu'il suit, le tableau de préséance des Conseillers communaux:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction¹</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 13 octobre 2024</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
CASTERMAN Michel, Francis	01/01/1977	1664	1	06/10/1950	1
GHISLAIN Jérôme, Raymond, Bauduin	02/01/2001	661	5	31/08/1975	2
CUVELIER Ophélie, Marie, Ghislaine	04/12/2006	847	17	06/06/1981	3
DELZENNE Martine	03/12/2012	615	8	03/10/1959	4
DE LANGHE Bruno, Gérard, Marie	03/12/2012	521	7	10/01/1958	5
MINET Marie-Hélène	03/12/2012	384	10	09/11/1963	6
BERTON Céline	27/03/2013	313	1	18/01/1980	7
LEPLA Clémence	03/12/2018	676	2	18/06/1995	8
DHAENENS Séverine René Suzanne Raphaël	03/12/2018	567	6	22/04/1976	9
SEILLIER Roxane	03/12/2018	476	4	31/03/1968	10
DE LANGHE Gilles	03/12/2018	401	3	23/01/1982	11
LEFEBVRE Alexandre	-----	493	9	21/11/1986	12
DECUBBER Thomas	-----	440	13	04/04/1983	13
DESCHRYVER Angèle	-----	402	14	16/05/1999	14

¹ Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

DE WAELE Dominique	-----	386	15	25/04/1977	15
CAILLEAU Christine	-----	260	9	28/01/1959	16
LEMOINE Marc	-----	191	2	25/03/1959	17

3. Conseil communal-Prestation de serment des membres du collège communal :

Suite à sa prestation de serment en tant que conseillère communale, Madame la Présidente invite Madame LEPLA à prêter serment en tant que membre du Collège communal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu sa délibération, en sa séance du 2 décembre 2024, adoptant un pacte de majorité où le bourgmestre et les échevins sont désignés conformément aux articles L1123-1 et L1123-4 §1 du CDLD ;

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui aura lui-même prêter serment et qui deviendra le président du Conseil ;

Attendu que Madame LEPLA Clémence n'a pas pu être présente à la séance d'installation pour raisons médicales ;

Vu le serment fixé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant que la formule de serment est la suivante : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge";

Considérant que Madame LEPLA, échevine désignée dans le pacte de majorité ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elles prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

PREND ACTE

Que les pouvoirs de l'échevine Madame LEPLA Clémence sont validés.

Madame LEPLA est invitée à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Madame LEPLA prête serment entre les mains de Mme. CUVELIER Ophélie et est déclarée installée dans ses fonctions d'échevine.

4. Conseil communal-Prestation de serment de la Présidente du Centre Public d'Action Sociale en qualité de membre du Collège communal :

Suite à son installation en tant que conseillère et présidente du Conseil de l'Action sociale, Madame la Présidente invite Madame DELZENNE Martine à prêter serment en tant que membre du Collège communal.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu à Rumes le 13 octobre 2024, pour le renouvellement intégral du Conseil communal (validé par le Gouverneur de la Province de Hainaut le 4 novembre 2024);

Vu le procès-verbal de l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, notamment les articles L1123-1, L1123-3 et L1123-8 ;

Etant donné que le projet de pacte de majorité signé par le groupe IC (Intérêts Communaux) a été déposé entre les mains de la Directrice Générale le 7 novembre 2024 ;

Qu'il remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, indiquant l'identité du groupe politique qui y est partie, à savoir le groupe IC (Intérêts Communaux), mentionnant l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, notamment Madame DELZENNE Martine, Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il a été adopté à la majorité des suffrages lors de la séance d'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Attendu que les listes de candidats au Conseil de l'Action Sociale ont été déposées entre les mains de Monsieur le Bourgmestre assisté de Madame la Directrice Générale le 18 novembre 2024 ;

Que ces listes ont été déclarées recevables ;

Vu l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action Sociale lors de la séance d'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Vu l'installation et la prestation de serment de ces Conseillers, notamment celles de Madame DELZENNE Martine, Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale, lors de la séance du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 09 décembre 2024;

Etant donné que les Conseillers de l'Action Sociale ont, lors de cette même séance, pris acte de l'adoption du pacte de majorité en vue de l'installation de la Présidente ;

Que Madame DELZENNE Martine, née à Tournai, le 03 octobre 1959, élue membre du Conseil de l'Action Sociale, désignée en qualité de Présidente du C.P.A.S. dans le pacte de majorité, installée membre du Conseil de l'Action Sociale après avoir prêté le serment prescrit par la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, a été installée dans ses fonctions de Présidente le 09 décembre 2024 ;

Que la Présidente du C.P.A.S. fait partie intégrale du Collège communal ;

Qu'elle doit, en conséquence, prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;

PREND ACTE

Madame DELZENNE Martine, Présidente du C.P.A.S., prête, en exécution de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entre les mains de Madame la Présidente f.f., le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Il en est donné acte et l'intéressée est déclarée installée en qualité de membre du Collège communal.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Madame Martine Delzenne quitte la séance.

5. Conseil communal-Conseil communal des enfants : Prestation de serment des Conseillers : installation :

Madame la Présidente explique que des élections ont été réalisées dans chaque école de l'entité afin de désigner les 5 nouveaux représentants du CCE. Elle invite ces cinq représentants des élèves de 5^{ème} primaire à prêter serment et à être installés dans leur mandat de conseiller.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE

de la prestation de serment des nouveaux représentants du Conseil communal des enfants.

6. Communications-/:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

- Arrêté du 26 novembre 2024 de Monsieur le Ministre, François Desquesnes, approuvant la Redevance sur la délivrance de sacs payants et ouverture des points d'apport volontaire
 - Fixation du prix - Exercice 2025
-

7. Conseil communal-Composition politique du Conseil communal et déclaration d'apparentement des Conseillers communaux: prise d'acte :

Madame la Présidente invite le Conseil communal à prendre acte de la composition des groupes politiques ainsi que de la déclaration d'apparentement des conseillers communaux. Elle rappelle que ces déclarations d'apparentement ne pourront pas être modifiées durant toute la législature.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-1 § 1 (groupes politiques), L234-2 (ASBL), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (Intercommunales) ;

Vu l'article 148 du code wallon du logement ;

Vu l'installation des membres du conseil communal du 2 décembre 2024 à la suite des élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant que, saur base de l'article 1123-1 du CDLD, « *le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste* ».

Considérant qu'il est opportun d'acter les groupes politiques du Conseil communal, tels qu'ils résultent du scrutin du 13 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil d'administration des structures para-locales pluricommunales, à savoir les ASBL (article L1234-2 du CDLD), les associations de projet (article L1522-4, §1 du CDLD), les intercommunales (article L1523-15 du CDLD) et les associations chapitre XII (article 124 de la loi organique des CPAS), sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux ou de CPAS compte tenu des déclarations facultatives d'apparentement ;

Considérant que ces déclarations d'apparentement permettront de fixer la composition politique ;

Considérant qu'un formulaire-type de déclaration d'apparentement a été remis à chacun des membres du Conseil via leur tête de liste en date du 16 octobre 2024 ;

Considérant que les conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparentement auprès du secrétariat général :

BERTON Céline - CAILLEAU Christine - LEMOINE Marc - CASTERMAN Michel - DE LANGHE Bruno - CUVELIER Ophélie - GHISLAIN Jérôme - DELZENNE Martine - LEPLA Clémence - MINET Marie-Hélène - DE LANGHE Gilles - SEILLIER Roxane - DECUBBER Thomas - LEFEBVRE Alexandre - DE WAELE Dominique - DHAENENS Séverine - DESCHRYVER Angèle

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

Article 1 : De prendre acte de la composition des groupes politiques par ordre de préséance :

- IC - 14 sièges : *CASTERMAN Michel* - *GHISLAIN Jérôme* - *CUVELIER Ophélie* - *DELZENNE Martine* - *DE LANGHE Bruno* - *MINET Marie-Hélène* - *LEPLA Clémence* - *DHAENENS Séverine* - *SEILLIER Roxane* - *DE LANGHE Gilles* - *LEFEBVRE Alexandre* - *DECUBBER Thomas* - *DESCHRYVER Angèle* - *DE WAELE Dominique*
- ACR - 3 sièges : *BERTON Céline* - *CAILLEAU Christine* - *LEMOINE Marc*

Article 2 : De prendre acte de la déclaration d'apparentement ci-dessous :

NOM et PRÉNOMS des CONSEILLERS	QUALITÉ	Groupe Politique	Apparentement
CASTERMAN Michel, Francis	Bourgmestre	I.C.	Les Engagé(e)s
CUVELIER Ophélie, Marie, Ghislaine	1 ^{ère} Echevine	I.C.	Les Engagé(e)s
LEPLA Clémence	2 ^{ème} Échevine	I.C.	Les Engagé(e)s
GHISLAIN Jérôme, Raymond, Bauduin	3 ^{ème} Échevin	I.C.	MR
DHAENENS Séverine, René, Suzanne, Raphaël	4 ^{ème} Échevine	I.C.	Les Engagé(e)s
DELZENNE Martine	Conseillère	I.C.	Les Engagé(e)s
DE LANGHE Bruno, Gérard, Marie	Conseiller	I.C.	Les Engagé(e)s
MINET Marie-Hélène	Conseillère	I.C.	Les Engagé(e)s
BERTON Céline	Conseillère	A.C.R.	P.S.
SEILLIER Roxane	Conseillère	I.C.	Les Engagé(e)s
DE LANGHE Gilles	Conseiller	I.C.	Les Engagé(e)s

LEFEBVRE Alexandre	Conseiller	I.C.	Les Engagé(e)s
DECUBBER Thomas	Conseiller	I.C.	Les Engagé(e)s
DESCHRYVER Angèle	Conseillère	I.C.	Les Engagé(e)s
DE WAELE Dominique	Conseiller	I.C.	MR
CAILLEAU Christine	Conseillère	A.C.R.	P.S.
LEMOINE Marc	Conseiller	A.C.R.	P.S.

Cette composition politique s'applique uniformément pour toutes les intercommunales dont cette Commune est membre.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à toutes les Intercommunales, ASBL et Sociétés auxquelles la Commune est affiliée.

8. Synergies-Rapport relatif aux synergies Commune-CPAS : adoption :

Madame la Présidente indique que les Directeurs généraux de la Commune et du CPAS ont établi leur rapport annuel des synergies qui a été soumis à l'avis du comité de direction conjoint le 13 novembre 2024, à l'avis du comité de concertation le 25 novembre 2024 et a été présenté au conseil conjoint de ce jour.

Madame la Présidente propose aux membres du Conseil d'adopter ce rapport de synergies.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

L'assemblée, à l'unanimité, adopte le rapport relatif aux synergies Commune/CPAS.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 ;

Attendu que le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale ;

Vu le rapport sur les synergies établi par la Directrice générale de la commune et le Directeur général du CPAS ;

Attendu que le comité de direction conjoint a émis un avis favorable sur ce rapport, en date du 13 novembre 2024;

Vu l'avis favorable du comité de concertation réuni le 25 novembre 2024;

Attendu que ce rapport a fait l'objet d'une présentation au conseil conjoint Commune-CPAS, le 17 décembre 2024 et y a été débattu ;

Attendu que les conseils communal et de l'action sociale doivent adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS et l'annexer à leur budget ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: D'adopter le rapport relatif aux synergies Commune-CPAS tel qu'établi par la Directrice générale de la commune et le Directeur général du CPAS, avalisé par le comité de direction conjoint, par le comité de concertation Commune-CPAS et présenté et débattu au conseil conjoint Commune-CPAS.

Article 2: La présente décision sera transmise pour information au Centre Public d'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier de la Commune.

9. Finances-Zone de police - dotation 2025 : décision :

Madame la Présidente rappelle que la dotation communale principale de notre Commune à la Zone de police doit être votée par le Conseil communal. Cette dotation a été estimée à 755.014,17 € pour 2025 et la dotation complémentaire (location commissariat) à 13.328,98 €.

Madame BERTON et Monsieur DE LANGHE Gilles évoquent brièvement le manque de marge de manoeuvre de la Commune par rapport à la fixation de cette dotation. Monsieur DE LANGHE Gilles indique, qu'en tant que nouveau membre du Conseil de police, il fera son possible pour défendre les intérêts de la Commune de Rumes.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de fixer à ces montants les dotations à la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 créant la police intégrée à 2 niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 15 janvier 2003 fixant les règles de calcul et de répartition des dotations communales;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales dans les zones de police pluricommunales;

Vu la circulaire PLP 59 (2020) relative au budget de la zone de police et aux dotations communales aux zones de police;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets des Communes et CPAS pour l'exercice 2025 et plus particulièrement les dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de police ;

Attendu que, pour que le budget 2025 de la Zone de police du Tournaisis soit en équilibre, les communes la composant doivent lui octroyer une dotation ;

Attendu que le montant de la dotation établi par le Collège de Police de la zone du Tournaisis pour notre Commune en 2025 est de 755.014,17 euros;

Attendu qu'une dotation complémentaire est également sollicitée pour couvrir le coût de la location du commissariat de Tournai et qu'elle est fixée à 13.328,98 € ;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 9 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : D'accorder une dotation communale d'un montant de 755.014,17 euros au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis (Antoing, Bruehaut, Rumes, Tournai - ZP 5316) pour l'exercice 2025 pour couvrir les charges de fonctionnement.

Article 2 : D'accorder une dotation communale complémentaire pour la location du commissariat d'un montant de 13.328,98 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la Zone de police du Tournaisis pour l'exercice 2025.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites respectivement sous les articles 33102/435-01 et 331/435-01 du budget communal de l'exercice 2025.

Article 4 : En application de l'article 71 de la LPI, la présente délibération est envoyée pour approbation à Monsieur le Gouverneur du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS.

10. Finances-Zone de secours de Wallonie Picarde - dotation 2025 : décision :

Madame la Présidente explique qu'aucun accord n'étant intervenu en Collège de Zone, le Gouverneur de la Province de Hainaut a été sollicité mais ne nous a pas encore signifié le montant de notre dotation à la Zone de secours pour 2025 au moment de l'élaboration du budget 2025. Madame la Présidente indique qu'il est proposé de repartir de la clé de répartition fixée par le Gouverneur pour 2022 afin d'obtenir la dotation 2025.

La quote-part communale à la Zone de secours Wallonie Picarde, pour 2025, serait fixée au montant de 140.439,54 euros au budget de l'exercice 2025.

Monsieur DE LANGHE Bruno indique que la situation est inchangée depuis que plusieurs communes se sont insurgées, il y a quelques années, contre la répartition proposée. Il est surpris du manque d'évolution dans ce dossier.

Monsieur DE LANGHE Gilles demande pour quelle raison on se base sur l'estimation de 2022 pour fixer le montant de 2025. Madame la Directrice générale indique que le montant 2025 se base sur les critères de répartition fixés en 2022 et pas sur le montant de la dotation 2022.

Monsieur LEMOINE Marc demande quelles démarches seront réalisées en cas de changement de montant. Madame la Présidente indique que ce montant sera inscrit en modification budgétaire.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de fixer les montants de la dotation à la Zone de secours de Wallonie Picarde pour l'exercice 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité de zones de secours ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile déterminant les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, plus particulièrement ses articles 68 § 2 alinéa 2 et 220 § 1 alinéa 2;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que la commune de RUMES fait partie de la Zone de secours de Wallonie Picarde ;

Attendu que les dotations des communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés et que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Attendu que, à défaut d'un tel accord dans le délai requis, c'est le Gouverneur de province qui fixe les dotations des communes ;

Attendu que les conseils communaux des communes faisant partie de la Zone de Secours de Wallonie picarde ne se sont pas encore tous positionnés sur leur dotation à celle-ci;

Attendu que, faute d'un accord, Monsieur le Gouverneur a été sollicité pour fixer le montant des dotations communales à la zone de secours ;

Attendu que la décision de Monsieur le Gouverneur n'a pas encore été notifiée à notre Commune;

Attendu qu'il convient d'établir le montant de la dotation à la Zone de secours pour élaborer le budget de l'exercice 2025 de la Commune;

Vu la proposition des services comptables de la Zone de repartir de la clé de répartition fixée par Monsieur le Gouverneur pour 2022 afin d'obtenir la dotation prévisionnelle 2025;

Considérant que le montant de la dotation à la Zone de secours peut être temporairement fixé à 140.439,54 euros;

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire le montant de 140.439,54€ au budget 2025 de la Commune de Rumes sous l'article 351/435-01 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 9 décembre 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de fixer provisoirement la quote-part communale pour 2025 à verser à la Zone de secours de Wallonie Picarde au montant de 140.439,54€.

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 351/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3: de modifier le montant de la dotation à la Zone de secours lors de la première modification budgétaire de l'exercice 2025 en fonction du montant arrêté par Monsieur le Gouverneur.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- a) à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue verte, 13 à 7000 MONS ;
- b) à la Zone de secours Wallonie Picarde, chaussée de Lille, 422C à 7501 ORCQ ;
- c) à Monsieur le Directeur financier.

11. Finances-Budget communal de l'exercice 2025 : approbation :

Madame la présidente cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, échevin des finances.

Monsieur GHISLAIN remercie le directeur financier et le service finances ainsi que tous les services qui se sont investis dans l'élaboration de ce budget. Il donne lecture de la note de politique générale suivante étayée d'une présentation :

1. Affaires générales :

1.1 Composition et attributions du Collège communal

NOM	FONCTION	COMPETENCES
Michel Casterman	Bourgmestre	Travaux Urbanisme
Ophélie Cuvelier	1 ^{ère} Echevine	PCS Santé et handicap Cultes et cimetières Etat civil – Séniors Bien-être animal Développement rural

Clémence Lepla	2ème Echevine	Sports Communication Petite enfance Festivités Jeunesse et Accueil Temps Libre
Jérôme Ghislain	3ème Echevin	Finances Aménagement du territoire Ecologie Commerce Emploi Agriculture Inondations Infrastructures sportives (hall)
Séverine <Dhaenens	4ème Echevine	Logements Enseignement Petit patrimoine Mobilité Culture Propreté publique
Martine Delzenne	Présidente du CPAS	Présidence du CPAS Affaires civiques

1.2 Composition du Conseil Communal

Noms	Famille politique
Michel Casterman	Intérêts Communaux
Ophélie Cuvelier	Intérêts Communaux
Jérôme Ghislain	Intérêts Communaux
Bruno De Langhe	Intérêts Communaux
Clémence Lepla	Intérêts Communaux
Martine Delzenne	Intérêts Communaux
Alexandre Lefebvre	Intérêts Communaux
Thomas Decubber	Intérêts Communaux
Marie-Hélène Minet	Intérêts Communaux
Angèle Deschryver	Intérêts Communaux
Dominique De Waele	Intérêts Communaux
Séverine Dhaenes	Intérêts Communaux
Gilles De Langhe	Intérêts Communaux
Roxane Seillier	Intérêts Communaux
Céline Berton	Alternative citoyenne Rumoise
Christine Cailleau	Alternative citoyenne Rumoise
Marc Lemoine	Alternative citoyenne Rumoise

1.3 Direction Générale

Nom	Fonction
Amandine Lemoine	Directrice Générale

1.4 Direction Financière

Nom	Fonction
Stefaan De Handschutter	Directeur Financier

1.5 Population

Au premier janvier 2024 la commune de Rumes comptait 5.291 habitants.

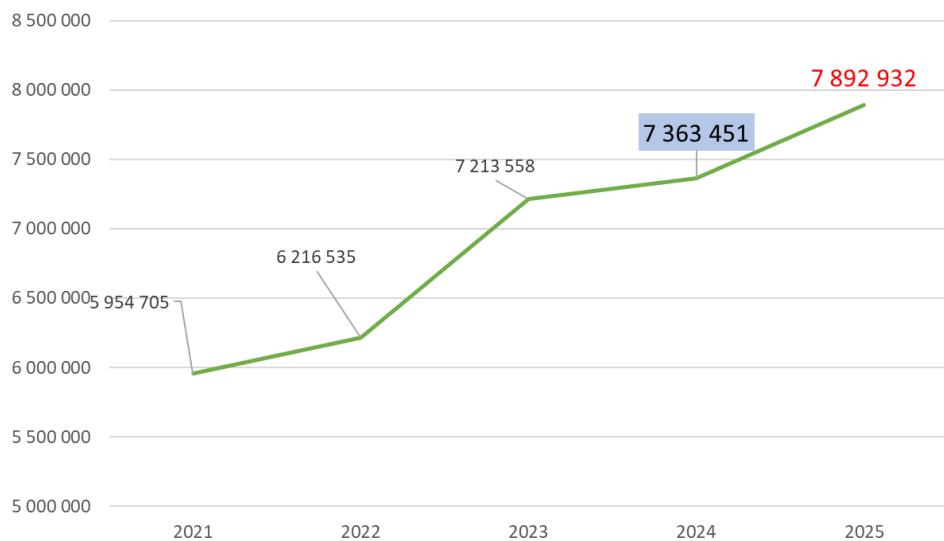
2. Analyse :

2.1 Service ordinaire

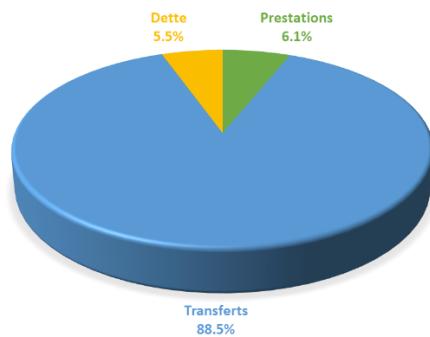
Nous trouvons ici les dépenses et recettes qui permettent d'assurer le fonctionnement régulier de l'administration communale dans son ensemble durant l'exercice 2025.

2.1.1 Recettes ordinaires

Les recettes budgétées pour l'année 2024 s'élèvent à 7.892.932 € soit une augmentation de 530.000 € par rapport au budget 2024.



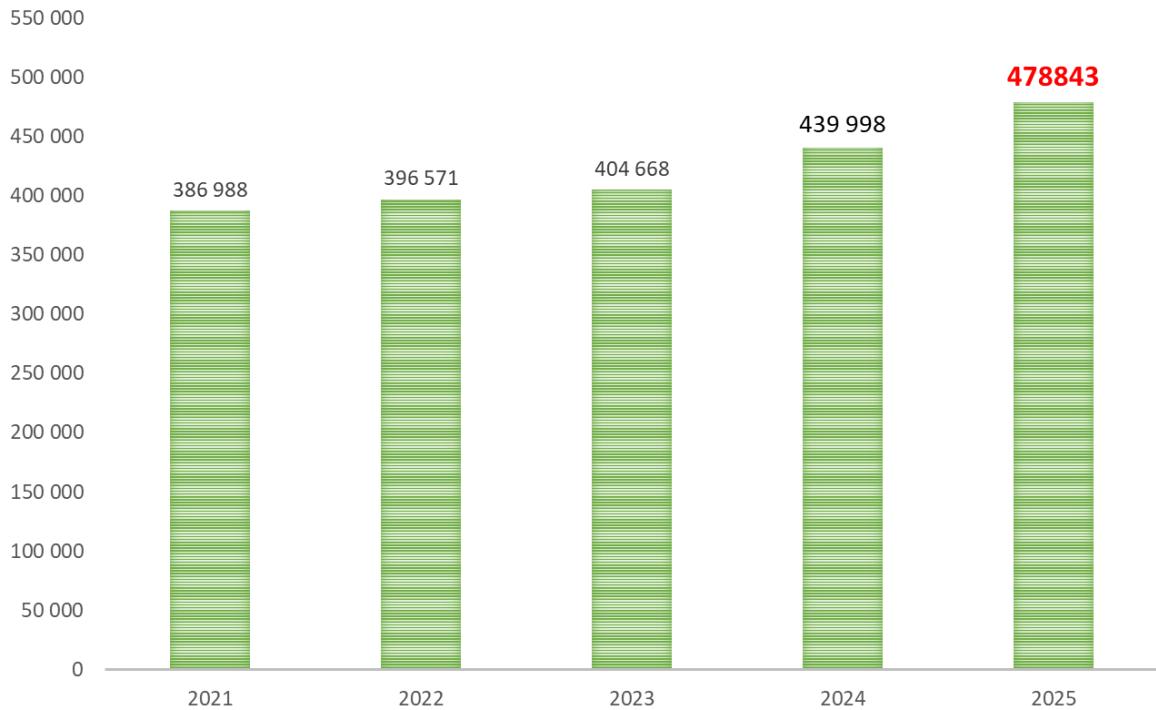
Les trois catégories de recettes (prestations, transfert et dette) se répartissent comme indiqué sur le graphique ci-dessous.



3.1.1.1. Recettes de Prestations

Elles s'élèvent à 478.843 € et représentent 6 % des recettes ordinaires.

Elles regroupent les revenus provenant des prestations des différents services communaux, administratif et ouvrier, et de la gestion des biens communaux. Le recouvrement de factures de travaux ou de services, la vente de caveaux et de concessions, la location des immeubles communaux, l'intervention des parents dans le fonctionnement de la crèche ou des plaines de jeux, sont repris dans cette rubrique.

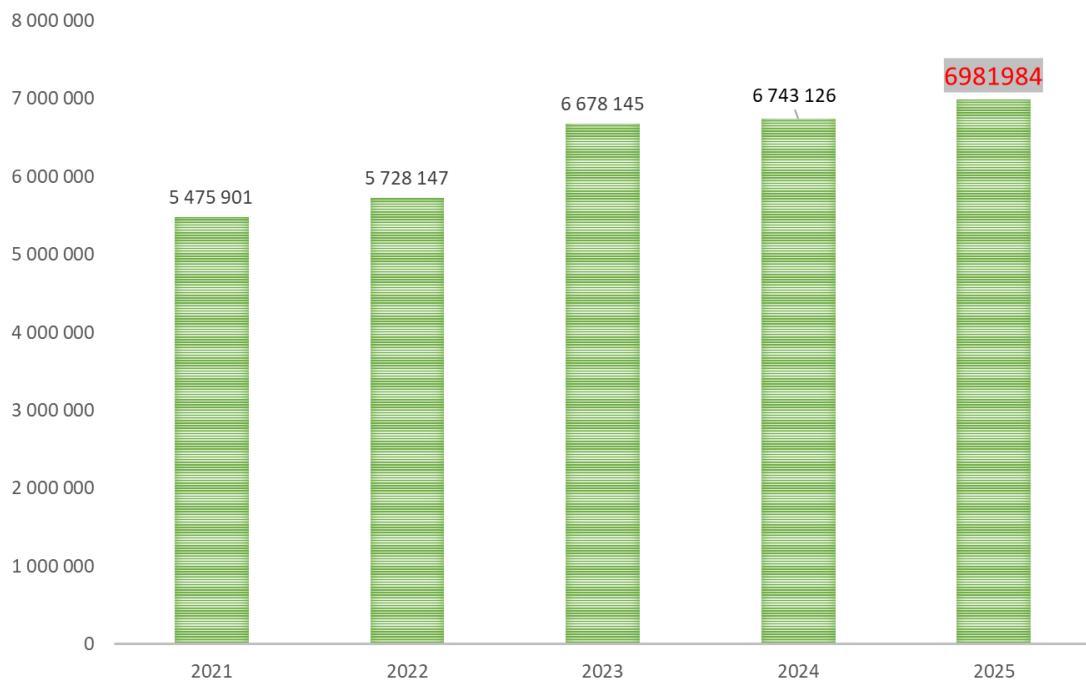


3.1.1.2. Recettes de Transferts

Ces recettes d'un montant total de 6.981.984 € constituent la part principale, 85,5 % des ressources communales et proviennent essentiellement de la fiscalité communale, du Fonds des Communes, et des aides régionales dans le soutien de l'emploi

(Points APE).

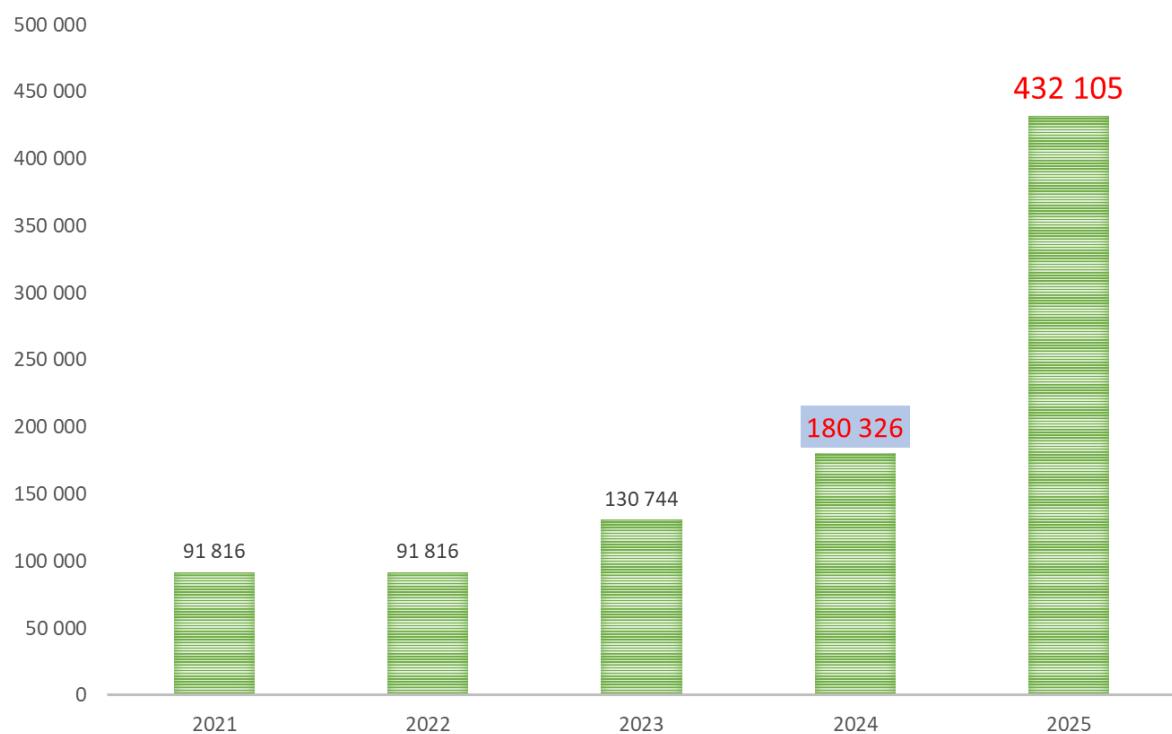
La fiscalité communale, en comparaison avec les autres communes de Wallonie picarde, reste plus que modérée. Les taux d'imposition de l'impôt sur les personnes physiques (8,5 %) et le montant des centimes additionnels sur le précompte immobilier (2.750) restent au niveau de ceux de 2015.



3.1.1.3. Recettes de Dettes

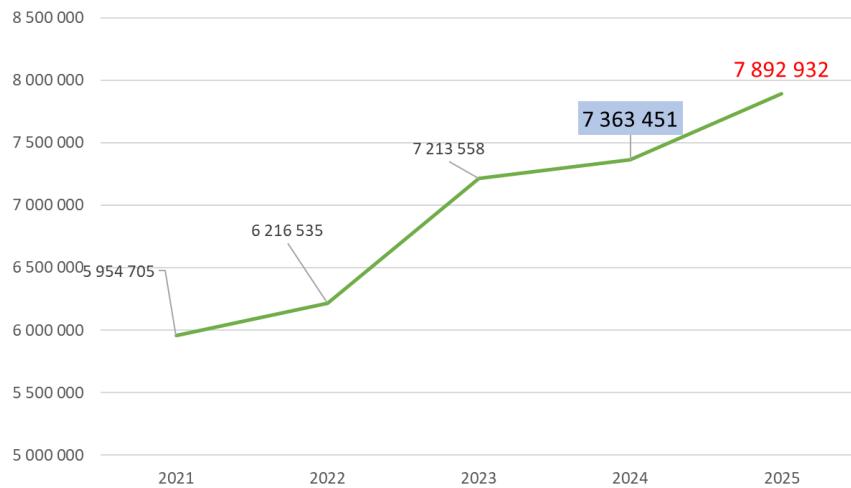
Ces recettes d'un montant total de 432.105 €, on y trouve encore les participations aux bénéfices d'exploitation d'intercommunales, particulièrement de l'A.I.E.G. Nous retrouvons une partie des placements qui redeviennent intéressants.

Rappelons cependant que le graphique ci-dessous est à analyser avec prudence dans la mesure où une part du bénéfice de l'intercommunale se retrouve ailleurs dans le budget, sous forme d'une diminution de dépenses, l'AIEG supportant maintenant directement les factures de l'éclairage public.



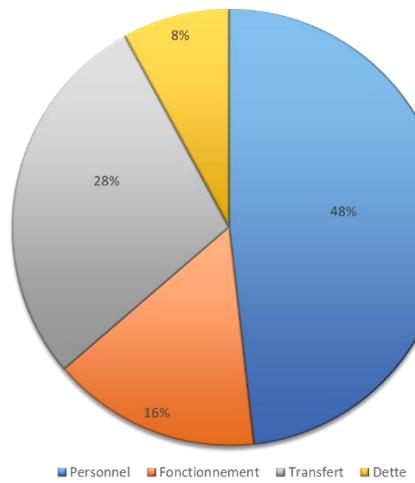
2.1.2 Dépenses ordinaires

Les dépenses budgétées pour l'année 2025 s'élèvent à 7.892.932€ soit une augmentation de 530.000 € par rapport au budget 2024.



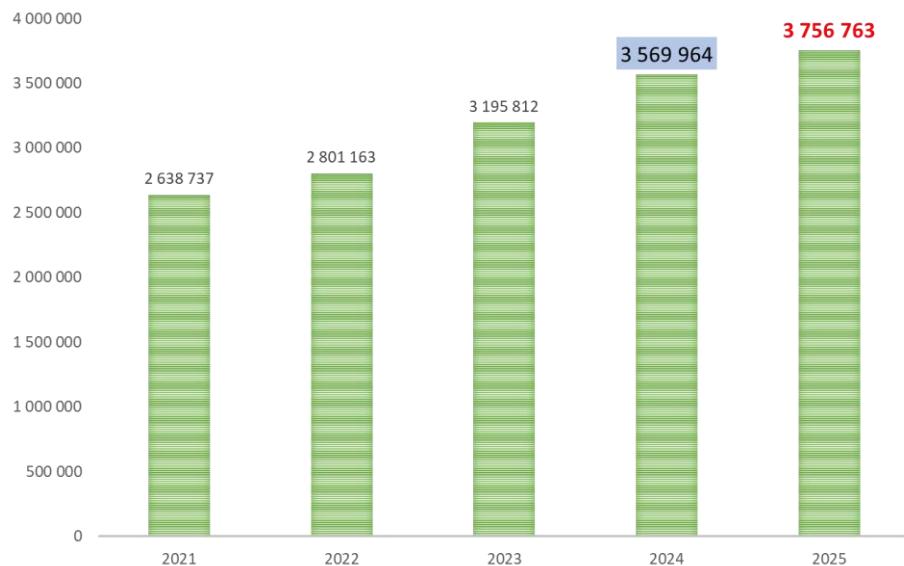
Les dépenses ordinaires sont de quatre types.

Leurs pourcentages respectifs dans le montant global des D.O. sont repris dans le graphique ci-dessous.



3.1.2.1. Dépenses de Personnel

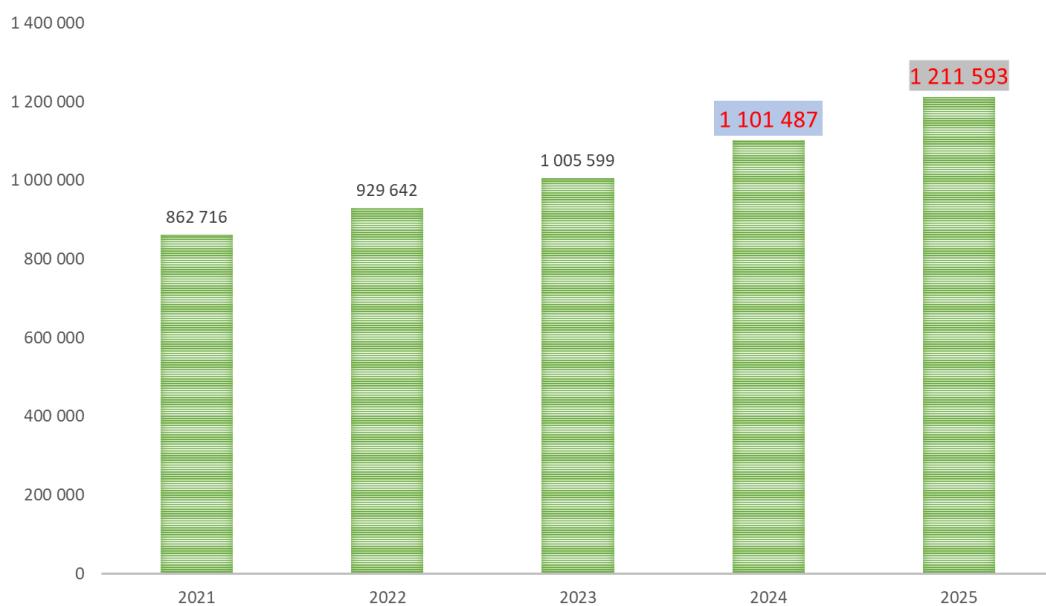
Les dépenses en personnel sont budgétées à 3.756.763 € soit une augmentation de 186.799 € par rapport à l'année 2024.



3.1.2.2. Dépenses de Fonctionnement

Ces dépenses sont budgétées à 1.211.593 € soit une augmentation de 110.00 € par rapport à l'année 2024. Elles représentent quelque 16 % des D.O., elles permettent de couvrir l'activité courante de l'ensemble des services communaux.

Nous l'avons souvent souligné, c'est l'un des rares secteurs de dépenses sur lesquels nous pouvons influer, notamment par des comportements responsables. Mais l'augmentation des différents matériaux affectent considérablement ce poste.

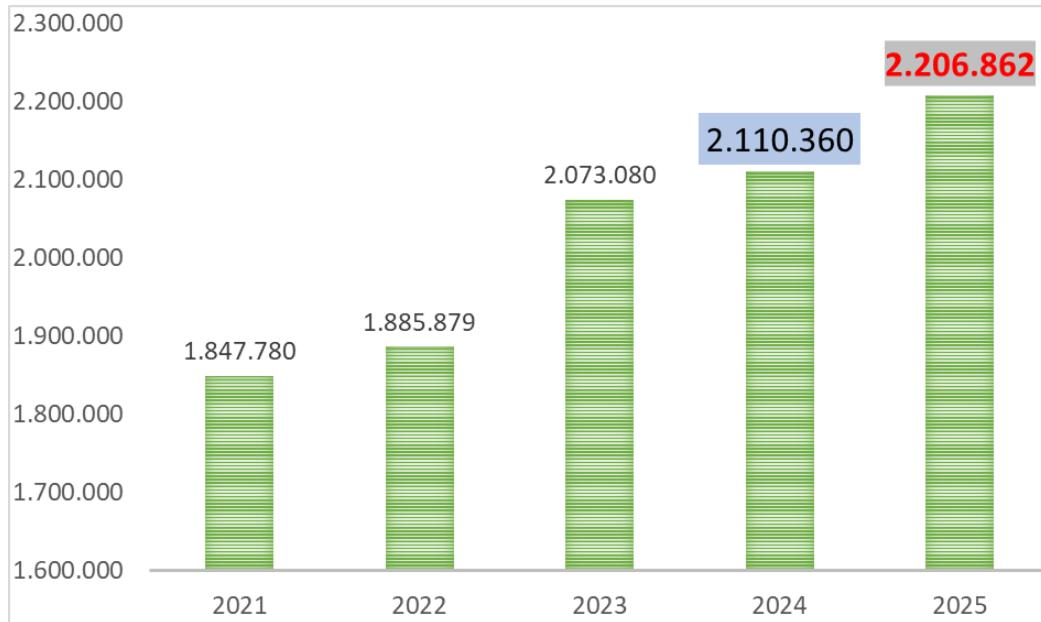


3.1.2.3. Dépenses de Transferts

Les dépenses de transferts sont budgétées à 2.206.862 €, soit une augmentation de 95.000 € par rapport à l'année 2024.

Comme les années précédentes, ces dépenses représentent quelques 30 % des dépenses ordinaires.

On y retrouve les dotations communales aux services et organismes externes auxquels notre commune fait appel dans sa gestion quotidienne ou encore les subsides aux groupements et sociétés.



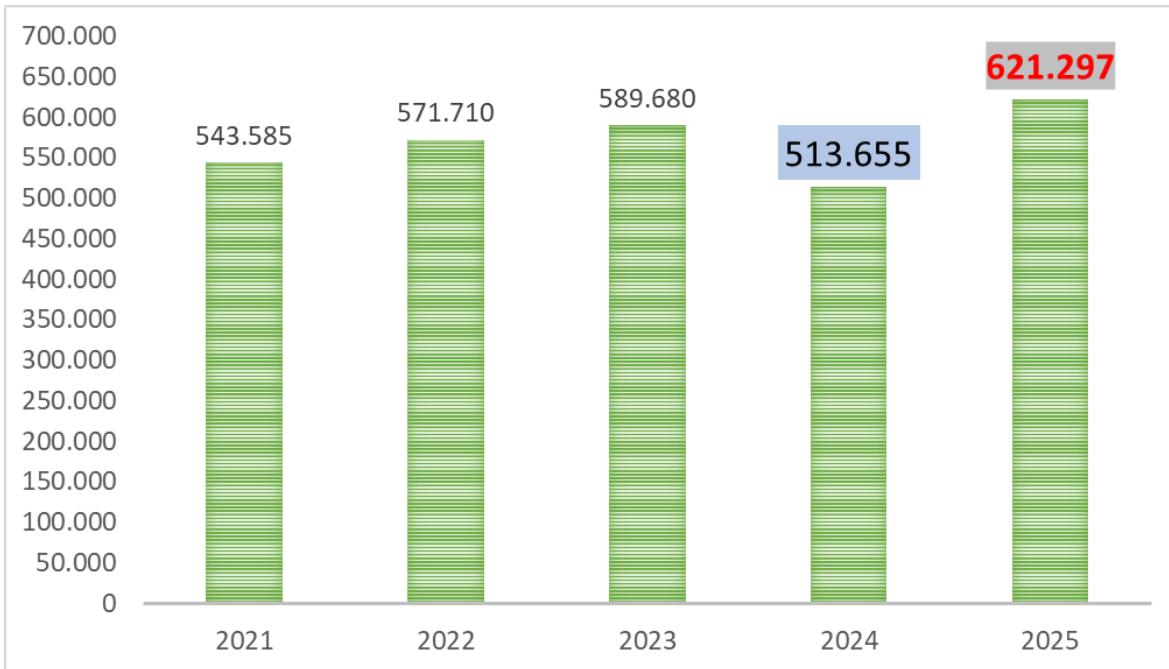
3.1.2.4. Dépenses de Dette

Les dépenses de Dette sont budgétées à 621.297 €, soit une augmentation de 110.00 €.

Elles représentent 8 % des dépenses ordinaires.

Il convient cependant de redire ici que même avec des projets ambitieux tels que la création d'un maison multiservices, la transformation du hall Fernand Carré..., la dette reste maîtrisée. Elle constitue un indicateur du dynamisme local et un investissement sur l'avenir quand les projets financés par ce biais nous semblent profitables aux générations futures.

A 8 % des D.O., le niveau de notre dette se situe bien en-dessous de la moyenne des communes de la Province comme de la Région.



2.2 Service Extraordinaire

Cette seconde partie du budget reprend les dépenses et recettes exceptionnelles relatives aux investissements, et qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine communal, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend aussi les subsides et les prêts consentis dans ce but, les participations et les placements de fonds à plus d'un an, ainsi que les remboursements anticipés de dettes.

2.2.1 Recettes Extraordinaires

Ces recettes sont budgétées à 589.239 € et sont divisées en 3 catégories :

2.2.1.1 Recettes de Dette

On retrouve ici les montants des emprunts auprès des organismes financiers pour assurer les dépenses d'investissements communaux. Elles s'élèvent à 492.500 € pour l'année 2025.

2.2.1.2 Recettes de Transfert

Les investissements envisagés ci-après ne peuvent se concevoir qu'avec le concours de la Région wallonne et des pouvoirs de tutelle. Ces recettes de transfert regroupent l'ensemble des subventions escomptées pour mener à bien ces projets. Elles s'élèvent à 81.739 € pour l'année 2024.

2.2.1.3 Recettes d'Investissement

Elles sont constituées des fonds propres de la commune et provenant de ventes de biens, de charges d'urbanisme ou d'une partie du service ordinaire qui aurait été

spécialement affectée à l'usage du service extraordinaire. Elles s'élèvent à 15.000 € pour l'année 2025.

2.2.2 Dépenses Extraordinaires

Les dépenses extraordinaires s'élèvent à 1.310.68 €, elles se divisent, elles aussi, en trois catégories :

2.2.2.1 Les dépenses de Dette

On trouve ici les sommes résultantes d'opérations exceptionnelles, telles que des remboursements anticipatifs d'emprunts visant à résorber la dette communale. Le remboursement de travaux financés par la SPGE est organisé dans ce sens, la quote-part communale (40 %) étant calculée à raison de 2 % durant 20 ans.

Pour cette année 2024, les dépenses de Dette sont estimées à 14.945 €.

2.2.2.2 Les dépenses de Transfert

Il s'agit ici encore de dépenses exceptionnelles financées par des transferts, 1.372 € sont prévus cette année.

2.2.2.3 Les dépenses d'Investissement

Les dépenses d'investissement pour l'année 2024 sont budgétées pour un montant de 1.294.369 €.

Les principaux projets retenus dans le programme sont repris ci-dessous. Par ailleurs, des prélèvements dans les réserves sont prévus, à hauteur de 15.949 €.

2.2.2.4 Les principaux investissements pour 2025

- ☞ Administration : Aménagement des bureaux administratifs (suite et fin !)
- ☞ Mobilité douce : Piste cyclable rue de Florent, trottoirs rue El Bail et Bas Préau
- ☞ Logement : Entretien extraordinaire des logements
- ☞ Développement rural : Projet de rénovation de la maison communale de Rumes en maison multi-services, aménagement du hall Fernand Carré
- ☞ Voirie : Réfection de voiries (PIC), entretien de tarmac

3. Conclusions :

En conclusion, les résultats présentés témoignent d'une gestion budgétaire maîtrisée. Il ne fait aucun doute que les initiatives en faveur de la promotion de l'emploi restent essentielles pour une commune de notre taille.

La commune préserve une fiscalité modérée en s'appuyant sur une gestion rigoureuse de ses dépenses de fonctionnement.

En matière d'investissements, la commune affiche un dynamisme remarquable à travers des projets tels que la production d'énergies renouvelables, la création d'une maison multi-services, la rénovation du hall Fernand Carré, l'entretien des voiries, le renouvellement des véhicules et du matériel destiné au personnel ouvrier, ainsi que la maintenance des bâtiments communaux. Ces initiatives participent au bien-être des citoyens tout en affirmant le caractère actif et innovant de notre commune.

Il reste toutefois impératif de porter une attention particulière aux frais de transferts, tels que ceux liés à la zone de secours, à la zone de police et au traitement des déchets. Une gestion extrêmement rigoureuse des deniers publics sera indispensable pour maintenir les finances communales dans le vert.

En espérant que cette note a été utile dans l'analyse du projet de budget communal pour l'année 2025, nous demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous exprimons nos sentiments dévoués.

Madame la Présidente indique que la modification d'un montant a été demandée en commission finances concernant l'achat d'un véhicule communal pour l'administration. Il est demandé au Conseil de passer ce montant à 20.000€ à l'article 104/743-52 (20250071).

Monsieur DE LANGHE Gilles demande si des critères spécifiques ont été demandés concernant ce véhicule. Monsieur GHISLAIN répond qu'il s'agit d'un véhicule pour le secrétariat communal en remplacement de la C3. Il explique les difficultés liées à e-procurement concernant ce marché mais également sur les marchés en règle général.

Monsieur DE LANGHE Gilles revient sur les montants inscrits pour la RCA de Rumes. Il indique que le Conseil est partie prenante dans ce projet et qu'il faudra être attentif à maîtriser les budgets. Monsieur GHISLAIN et Monsieur DE LANGHE Gilles sont en accord sur le fait qu'il s'agit d'une 1ère année de fonctionnement et que l'on ne peut à ce jour avoir une vision précise des budgets.

Madame BERTON Céline s'exprime en ces termes :

"N'étant installée qu'aujourd'hui, je n'ai pas eu accès aux pièces. Toutefois, les autres membres de mon groupe ont pu examiner le budget. Ils se sont également rendus à la séance de la commission des finances.

Nous pouvons dire qu'il s'agit d'un budget de continuité, dont le vote en 2024 a un intérêt essentiellement fonctionnel.

Toutefois, nous ne disposons pas encore de la déclaration de politique communale et il y a beaucoup d'incertitudes quant aux mesures qui seront prochainement mises en place par la Région, que ce soit au niveau des services rendus (leur nature et/ou leurs modalités) ou au niveau du personnel. Un nouveau PST devra également être établi. Le lancement des activités du Hall sportif amènera probablement des adaptations au niveau des décisions de la RCA, qui pourront avoir un impact sur le budget communal.

Bref, il y a, à l'heure actuelle, pas mal d'inconnues. Nous serons donc attentifs aux développements futurs et à leur traduction dans les prochaines modifications budgétaires.

Dans cette attente de clarification, nous nous abstiendrons ce soir."

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 11 OUI et par 3 Absentions du groupe ACR, adopte le budget communal de l'exercice 2025.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes de la Communauté Germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu le rapport favorable du Comité de Direction et de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale réunis le 03 décembre 2024 ;

Attendu que le projet du budget a été examiné par la Commission des finances en sa séance du 16 décembre 2024 et que suite à cet examen une modification a été apportée à l'article suivant :

Service extraordinaire :

104/743-52 (20250071) ajout de 6.000,00 € aux 14.000,00 € déjà prévus au budget 2025 soit 20.000,00 € ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant que le Collège communal a répondu aux diverses questions posées par les Conseillers communaux ;

DECIDE, par 11 OUI et par 3 abstention(s) de BERTON Céline, CAILLEAU Christine, LEMOINE Marc

Art. 1^{er}: D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
--	-------------------	------------------------

Recettes exercice proprement dit	8.151.887,28 €	589.239,00 €
Dépenses exercice proprement dit	8.151.887,28 €	1.316.687,71 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	- 727.448,71 €
Recettes exercices antérieurs		2.286.471,48 €
	1.610.776,94 €	
Dépenses exercices antérieurs	12.319,99 €	2.662.077,76 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.390.805,76 €
Prélèvements en dépenses	1.381.403,13 €	15.949,85 €
Recettes globales	9.762.664,22 €	4.266.516,24 €
Dépenses globales	9.545.610,40 €	3.994.715,32 €
Boni/Mali global	+ 217.053,82 €	+ 271.800,92 €

2. Tableau de synthèse

Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.120.481,68 €	0,00 €	0,00 €	11.120.481,68 €
Prévisions des dépenses globales	9.553.151,30 €	0,00 €	0,00 €	9.553.151,30 €
Résultat présumé au 01/01/2025	1.567.330,38 €	0,00 €	0,00 €	1.567.330,38 €

Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.664.497,46 €	0,00 €	-2.539.569,82 €	3.124.927,64 €
Prévisions des dépenses globales	5.394.591,80 €	0,00 €	-1.820.713,27 €	3.573.878,53 €
Résultat présumé au 01/01/2025	269.905,66 €	0,00 €	-718.856,55 €	-448.950,89 €

1. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	640.000 €	Voté par le Conseil communal, le 17/12/2024. En attente d'approbation.

Fabriques d'église			
RUMES	7.888,00 €	26/09/2024	
TAINTEIGNIES	21.268,64 €	26/09/2024	
LA GLANERIE	16.455,04 €	14/11/2024	
EGLISE PROTESTANTE	2.940,00 €	26/09/2024	
Zone de police	755.014,17 €	Votés par le Conseil	
Hôtel de police	13.328,98 €	communal, le 17/12/2024. En	
Zone de secours	140.439,54 €	attente d'approbation.	

2. Budget participatif : Oui.

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

12. Finances-Procès verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre 2024 : prise d'acte :

Madame la Présidente rappelle que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation charge le Collège communal de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par celui-ci.

Aucune remarque n'étant émise, le conseil communal prend acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le 3ème trimestre de l'exercice 2024.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu l'article L1124-42 - Par. 1er - alinéa 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui charge le Collège communal ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin de vérifier l'encaisse du Directeur financier et d'établir un procès-verbal de la vérification qui mentionne ses observations et celles formulées par le Directeur financier;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la situation de caisse établie au 14 novembre 2024 par le Directeur financier ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse dressé par le Collège communal en sa séance du 2 décembre 2024;

PREND ACTE

du procès-verbal susvisé.

13. Sport-RCA de Rumes - Plan d'entreprise 2024-2027 : prise d'acte :

Madame la Présidente cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, Président de la RCA.

Monsieur GHISLAIN présente au Conseil communal, et plus précisément aux nouveaux conseillers, les règles en matière de régie communale autonome.

Monsieur GHISLAIN expose le fait de l'arrivée tardive du plan d'entreprise 2025-2029 et de la différence de montant entre celui indiqué dans le budget 2025 et celui du plan d'entreprise. Il en prend la responsabilité et ce montant sera adapté en modification budgétaire.

Monsieur DE LANGHE Gilles et Madame BERTON Céline s'expriment sur l'importance de ce but de lucre qui nécessite que la gestion du hall soit la meilleure possible afin de limiter l'impact sur le budget communal. Monsieur DE LANGHE Gilles explique également la dualité entre l'autonomie de cet organe public "RCA" et les synergies possibles avec la Commune alors que le conseil d'administration est composé de membres du conseil communal et que des collaborations pourraient avoir lieu avec la Commune dans les limites de la légalité.

Monsieur DE LANGHE Bruno demande si le point peut être reporté à une séance ultérieure vu que le plan d'entreprise n'a pas pu être consulté dans les temps. Monsieur GHISLAIN rappelle qu'il s'agit d'une simple prise d'acte et qu'il n'est pas envisageable de reporter ce point.

Le débat étant clos, le Conseil prend acte du plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA de Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ainsi que les articles L1231-4 à L1231-12;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome et plus spécialement les articles 70 et 72 ;

Vu le Plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA de Rumes annexé à la présente délibération ;

Considérant que le plan d'entreprise 2025-2029 de la RCA de Rumes a été approuvé par le Conseil d'administration de la RCA de Rumes en date du 16 décembre 2024 ;

PREND ACTE

du plan d'entreprise 2025-2029 de la Régie communale autonome de Rumes adopté par le Conseil d'administration de la RCA en date du 16 décembre 2024.

14. Finances-Transfert de travaux en cours de l'Administration communale au profit de la RCA sportive, subside d'investissement de biens patrimoniaux : décision :

Madame la présidente cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme.

Monsieur GHISLAIN explique que Monsieur le Directeur financier demande de solder le compte de travaux en cours reprenant les frais à charge de la Commune de Rumes pour la construction du nouveau hall sportif pour la période comprise entre la décision de lancer le projet et la décision de création d'une régie communale autonome.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de solder le compte de travaux en cours reprenant les frais engagés par la Commune de Rumes pour la construction du nouveau Hall sportif, présentant un solde débiteur de 66.658,90 € et de transférer ce montant vers la Régie Communale Autonome.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Communal de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Vu la volonté du Conseil communal de faire construire un nouveau hall sportif, et, dès lors d'engager les frais y afférents tels que les honoraires, suivi de chantier et autres prestations ;

Attendu qu'en tant que maître d'ouvrage, la Commune de Rumes avait diligentée les adjudications de travaux et la demande de subsidiation pour ledit hall sportif ;

Vu sa délibération du 25 mai 2023 d'approuver la création d'une Régie communale Autonome en vue d'assurer la gestion et l'animation cohérente de cette nouvelle structure sportive ;

Vu sa délibération du 31 août 2023 d'approuver le transfert des marchés de service et de travaux vers la Régie Communale Autonome;

Considérant qu'il y a lieu de transférer les frais payés par la Commune de Rumes, qui étaient placés dans un compte d'attente de travaux en cours, vers la Régie communale Autonome et qui s'élèvent à 66.658,90 €;

Attendu que suite à une demande du Directeur financier datée du 15 novembre 2024 à l'Autorité de tutelle et la réponse de celle-ci qui indique qu'il y a lieu de sortir ces travaux en cours sous forme de subside d'investissement en biens patrimoniaux en faveur de la Régie communale Autonome ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1: De solder le compte de travaux en cours reprenant les frais engagés par la Commune de Rumes pour la construction du nouveau Hall sportif, présentant un solde débiteur de 66.658,90 € et de transférer ce montant vers la Régie Communale Autonome.

Article 2: De considérer ce transfert comme un subside d'investissement en biens patrimoniaux.

Article 3: De charger l'application de la présente décision à Monsieur Stefaan DE HANDSCHUTTER, Directeur Financier.

Article 4: De communiquer la présente décision aux organes décisionnels de le Régie communale Autonome.

15. Intercommunales-AIEG - Conversion de plein droit des actions B1 en B1A : prise d'acte :

Madame la Présidente explique que le Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG du 28 août 2024 a décidé de convertir de plein droit les actions B1 en actions B1A et que cette conversion n'a aucune incidence financière pour la Commune de Rumes.

Monsieur DE LANGHE Gilles, en tant que membre du Conseil d'administration de l'AIEG, donne un complément d'information à l'assemblée. Il indique qu'il s'agit d'une distinction entre les actionnaires originelles de l'AIEG et les actionnaires qui ont récemment intégrés l'intercommunale.

Le Conseil communal prend acte de cette conversion de plein droit par l'intercommunale AIEG des parts B1 détenues par la Commune de Rumes en parts B1A.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L1122-24, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, §1er, 4° et L 3131-1, §4, 3° ;

Vu les statuts de l'Intercommunale AIEG tels qu'adoptés le 12 juin 2024 par l'assemblée générale ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Intercommunale AIEG du 28 août 2024 relative à la conversion d'actions B1 en B1A ;

Attendu que l'Intercommunale AIEG a adopté la création des parts B1A qui correspondent aux parts détenues par les actionnaires dont le réseau électrique a été apporté à l'intercommunale avant le 1er janvier 2024 ;

Attendu que l'Intercommunale AIEG a décidé de convertir de plein droit les actions B1 des Communes d'ANDENNE, OHEY, RUMES, VIROINVAL, NAMUR en actions de la sous-catégories B1A ;

Attendu que cette conversion ne nécessite pas d'investissement supplémentaire de la Commune de Rumes dans le capital de l'intercommunale AIEG ;

Sur proposition du Collège ;

PREND ACTE

Article unique : la conversion de plein droit des parts B1 en parts B1A détenues par la Commune de Rumes dans l'intercommunale AIEG.

16. Energie / développement durable-Décision de principe d'entamer une opération de développement rural : approbation :

Madame la Présidente rappelle que la 2ème opération de développement rural est arrivée à son terme en septembre 2023 ainsi que l'importance de mener ce type d'opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune de Rumes afin de réaliser des projets qui ne seraient pas finançables via d'autres subsides.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de transmettre, à la Ministre du Développement rural, sa décision de principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune de Rumes.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Madame la Ministre Anne-Catherine DALCQ ayant le développement rural dans ses attributions, à l'Administration et à Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

17. Environnement-Contrat rivière Escaut Lys - Convention de coopération horizontale : décision :

Madame la présidente cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, échevin de l'environnement.

Monsieur GHISLAIN développe les modalités de la convention et rappelle l'importance de disposer d'un cadastre des fossés communaux. Il explique également la nécessité de développer la culture du risque d'inondation qui permet, via le Contrat-rivière, d'apporter des conseils aux citoyens afin de limiter l'impact des inondations sur les habitations.

Monsieur LEMOINE Marc demande s'il est possible de disposer d'un cadastre des cours d'eau présents sur l'entité ainsi que de savoir qui en a la responsabilité. Monsieur GHISLAIN indique que la Commune dispose des informations et celles-ci pourront être transmises.

Le débat étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, décident de conclure une Convention organisant une Coopération horizontale entre le Contrat de rivière Escaut-Lys (CERL) et la commune de Rumes, pour une période de 2 ans.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon d'allouer un montant global de 71,2 millions d'euros destinés aux autorités communales pour le développement et la réalisation de projets visant à l'amélioration de la résilience du territoire face à de futurs risques d'inondation, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des PGRI ;

Attendu que le Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL) propose de conclure une convention organisant une Coopération horizontale avec notre commune pour favoriser le développement de la culture du risque d'inondation ainsi que pour adapter la gestion et l'aménagement des fossés dans le but d'améliorer la résilience du territoire face aux inondations ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 13 mai 2024 qui a remis un avis favorable pour les deux projets supra communaux proposés par le Contrat Rivière Escaut-Lys, à savoir une étude sur les fossés communaux et la réalisation des diagnostiques de vulnérabilité des habitants ;

Considérant que l'inscription budgétaire au budget 2025 est prévue pour verser sur présentation d'une déclaration de créance, le montant correspondant à la première année de convention au Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL) organisant une Coopération horizontale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De conclure une Convention organisant une Coopération horizontale entre le Contrat de rivière Escaut-Lys ((CERL) et la commune de Rumes, pour une période de 2 ans à dater de la signature de la convention, rédigée comme suit :

**CONVENTION ORGANISANT UNE COOPERATION HORIZONTALE ENTRE LE
CONTRAT DE RIVIERE ESCAUT-LYS ET LA COMMUNE DE RUMES POUR
FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA CULTURE DU RISQUE D'INONDATION ET
ADAPTER LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DES FOSSES POUR AMELIORER LA
RESILIENCE DU TERRITOIRE FACE AUX INONDATIONS.**

Entre, d'une part,

L'UAP CONTRAT DE RIVIÈRE ESCAUT-LYS,
inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 836794452,
représenté par Madame Caroline MITRI, Présidente, dont le siège social
est établi à 7536 Vaulx, Rue Cheny, 3a.

Ci-après le « CONTRAT DE RIVIERE »

Et, d'autre part,

L'UAP COMMUNE DE RUMES,
représentée par Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre Président,
dont le bureau est établi à Place, 1 - 7618 Taintignies , agissant
conformément aux termes de la décision de collège.

ci-après « LA COMMUNE »,

Dénommées ensemble « les Parties »

PRÉAMBULE

Considérant que les différents modèles et scénarios utilisés notamment par le GIEC démontrent que la fréquence et l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes telles que les inondations vont s'accroître dans les prochaines années en Europe avec des répercussions potentiellement graves et dommageable pour nos sociétés et leurs populations ;

Considérant que sous l'impulsion de la Directive Inondation (2007/60/CE) et pour gérer ces inondations et surtout limiter leurs conséquences négatives, la Wallonie a entrepris la réalisation et ensuite la mise à jour de ses Plans de

Gestion des Risques d'inondation, dont les derniers (PGRI 2022- 2027) ont été adoptés par le GW le 19 janvier 2023 ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon d'allouer un montant global de 71,2 millions d'euros destinés aux autorités communales pour le développement et la réalisation de projets visant à l'amélioration de la résilience du territoire face à de futurs risques d'inondation, et ce dans le cadre de la mise en œuvre des PGRI ;

Considérant que les Contrats de Rivière en Wallonie sont des UAP de type 3 et sont actifs par sous-bassin hydrographique. Au nombre de 14, ils couvrent 96 % du territoire wallon et inventoriennent au total 11.000 km de cours d'eau. Leur rôle est de mettre autour d'une même table tous les acteurs impliqués dans la gestion des ressources en eau d'un bassin versant afin de définir un programme d'actions. Les missions des Contrats de Rivière sont multiples :

- Réaliser un inventaire des atteintes aux cours d'eau,
- Promouvoir et contribuer à une gestion globale et intégrée du cycle de l'eau,
- Informer et sensibiliser les acteurs locaux et la population,
- Contribuer à la mise en place des plans de gestion de l'eau par district hydrographique,
- Collaborer à des initiatives régionales (tels le plan PLUIES, les PCDN ou encore les CRIE),
- Surveiller et lutter contre les EEE (espèces exotiques envahissantes),
- Apporter sur demande une aide aux communes pour l'élaboration, l'encodage et le suivi des actions reprise dans les PARIS (programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, élaborés pour la période 2022-2027 par les gestionnaires de cours d'eau publics (SPW-MI, SPW-ARNE-DCENN, Provinces et Communes) et adoptés par le GW le 15 juin 2023,
- Élaborer les différents protocoles d'accord.

Considérant qu'un des objectifs du CONTRAT DE RIVIERE dans ses différents programmes d'actions et notamment celui en cours 2023-2025 est la lutte contre les inondations par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement ;

Considérant que le CONTRAT DE RIVIERE est régulièrement associé aux différents groupes de travail sur les inondations mis en place par les communes ;

Considérant que le CONTRAT DE RIVIERE porte le projet Pilote « Culture du risque d'inondation » depuis 2019, visant entre autre à la réalisation de diagnostic de vulnérabilité des inondations ;

Considérant l'expérience et l'expertise acquise par le CONTRAT DE RIVIERE dans la réalisation de ces diagnostics de vulnérabilité des inondations ;

Considérant que la COMMUNE a inscrit plusieurs actions dans le cadre des PGRI marquant sa volonté de lutter contre les inondations et leurs effets ;

Considérant que la COMMUNE est membre de la Wallonie Picarde dont le collège des Bourgmestres et Echevins port la Motion climat visant à atténuer les

effets du changement climatique et augmenter la résilience du territoire notamment face aux inondations ;

Considérant que la COMMUNE est membre du Contrat de rivière Escaut-Lys depuis sa création le 11 mars 2011 ;

Considérant que la COMMUNE a déjà confié à plusieurs reprises au CONTRATS DE RIVIERE des missions relatives à la lutte contre les inondations et leurs effets, comme le projet Pilote « Culture du risque d'inondation » initié par le Contrat de Rivière Escaut-Lys depuis 2019 ;

Considérant le succès du projet pilote « Culture du risque d'inondation » initié par le Contrat de Rivière Escaut-Lys, financé depuis 2019 par le SPW ARNE et visant à développer une dynamique locale de conseil auprès des riverains pour améliorer la résilience des habitations dans les zones régulièrement impactées par des phénomènes d'inondation ;

Considérant les demandes formulées par certaines communes auprès des Contrats de Rivière de lancer cette dynamique de conseil de proximité pour réduire le risque de dommage aux habitations en cas d'inondation ;

Considérant que la poursuite de ce projet fait partie intégrante de la Mesure Globale (13-2) intitulée « Promouvoir la Culture du risque d'inondation » reprise dans les PGRI 2022-2027 ;

Considérant que la gestion des fossés est un sujet qui ressort des différents groupes de travail sur les inondations mis en place sur le territoire (GT inondation et sécheresse de la Motion climat de la WAPI, Diagnostic du Contrat de rivière Escaut-Lys, GT inondation des communes...) ;

Considérant l'intérêt des services communaux pour la réalisation d'un cadastre et d'une caractérisation des fossés pour pouvoir adapter leur gestion afin de lutter contre les inondations et la sécheresse ;

Considérant l'intérêt de l'Intercommunale IPALLE et du Bureau d'étude du HIT pour la réalisation d'un cadastre et d'une caractérisation physique des fossés pour pouvoir les intégrer dans les études hydrauliques qu'ils réalisent sur les zones vulnérables ;

Considérant que, dans ce contexte, la COMMUNE et le CONTRAT DE RIVIERE souhaitent collaborer dès 2025 sur des missions relatives à la lutte contre les inondations et plus particulièrement à l'amélioration de la résilience du territoire face à ces phénomènes. Ces actions couvriraient plus spécifiquement :

- La poursuite de la réalisation des diagnostics de vulnérabilité des habitations face aux inondation et ruissellement et l'accompagnement des riverains dans la mise en œuvre de ces mesures,
- Le développement et l'organisation des actions de communication destinées à informer, sensibiliser et former les riverains mais aussi les professionnels sur différentes thématiques associées à la réduction du risque d'inondation dont notamment la promotion des techniques et aménagements permettant de réduire des risques de dommage via les supports créés par les Contrats de rivière et le SPW
- L'accompagnement des communes dans la négociation et la réalisation des ouvrages d'hydraulique douce type fascines, fossés à redans, etc.
- L'accompagnement et la mise en place de groupe de travail inondation dans les communes pour organiser la lutte contre les inondations et le

ruissellement.

- La réalisation d'un cadastre numérique des fossés communaux, et des propositions d'aménagements et de gestion des fossés pour lutter contre les inondations.
- La mise en place d'un soutien aux communes pour le suivi et le contrôle de l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce réalisés par les communes et les particuliers.

Considérant que cette collaboration s'effectue dans le cadre de :

- a. La déclaration de politique régionale dans laquelle la lutte contre les inondations est soulignée ;
- b. L'atteinte des objectifs 1, 4 et 6 des Plans de gestion des risques d'inondations (PGRI) :
 - 1. Améliorer la connaissance du risque « inondation » ;
 - 4. Diminuer la vulnérabilité à l'inondation en zones inondables ;
 - 6. Atténuer la charge sociétale des dommages ;
- c. La mise en œuvre de Mesure Globales (13-2) « Promouvoir la Culture du risque d'inondation » et la contribution des CSTBH à la mise en œuvre de la Mesure Globale 12-1, à savoir « Former et sensibiliser aux droits et devoirs de chacun (gestionnaires ou non) reprises dans les PGRI 2022-2027.

Considérant les recommandations de la commission d'enquête parlementaire suite aux inondations de juillet 2021 :

- Recommandation 125 : Informer les propriétaires et les locataires des bonnes pratiques en matière d'aménagement ou de construction afin de rendre les maisons moins vulnérables aux risques climatiques et environnementaux (mise des installations à l'étage, architecture bioclimatique, etc.) ;

Recommandation 126 : Mettre à jour les cartes des zones inondables et les cartes d'aléas d'inondation, prioritairement dans les zones sinistrées.

Cette mise à jour prendra en considération, à titre d'exemple :

- o Les risques de retour plus fréquent des phénomènes climatiques extrêmes ;
- o Les processus aggravants (par exemple urbanisation et artificialisation des sols, impact des embâcles, etc.) ;
- o Les effets de gestion des barrages dans chaque scénario de la note de manutention ;
- o Les nappes phréatiques et leurs remontées potentielles ;
- o L'évaluation par les communes après un évènement d'inondation.

Dans l'attente de cette mise à jour :

- o S'assurer que les autorités locales soient parfaitement informées de la portée et de la signification réelle des cartes des zones inondables ;
- o Intégrer une version utilisable de ces cartes dans tous les outils de Système d'informations géographiques (SIG) utilisés par les communes ;
- o Mener une démarche d'information et de sensibilisation à l'égard de la population et des parties prenantes (architectes, notaires, urbanistes, etc.), relative à la portée et la signification réelle des

cartes d'aléa d'inondations.

Considérant que la présente convention concrétise une coopération horizontale non institutionnalisée entre la COMMUNE et le CONTRAT DE RIVIERE dans le strict respect des conditions de l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En effet, les trois conditions cumulatives visées par cette disposition sont pleinement rencontrées. Ces conditions sont les suivantes :

- 1^o le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;
- 2^o la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public ;
- 3^o les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4.

Il y a lieu de préciser que les Contrats de Rivière sont identifiés comme UAP de type 3 selon le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes (Décret WBFIn), en ce qu'ils subissent une influence déterminante de la Région wallonne. Par ailleurs, les Contrats de Rivière constituent des pouvoirs adjudicateurs au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

PAR CONSEQUENT, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet de la présente convention

La présente convention vise à régler les obligations réciproques de la COMMUNE et du CONTRAT DE RIVIERE dans le cadre de la coopération horizontale non institutionnalisée ayant pour objet « de favoriser le développement de la culture du risque d'inondation par la réalisation de diagnostic de vulnérabilité des habitations et adapter la gestion et l'aménagement des fossés pour améliorer la résilience du territoire face aux inondations ».

Les parties décident de commun accord de collaborer en vue de poursuivre les diagnostics de vulnérabilité des habitations face aux inondations et accompagner les riverains dans la mise en œuvre des aménagements.

La convention prévoit par ailleurs de réaliser un cadastre numérique des fossés communaux et de proposer des aménagements et gestion des fossés pour lutter contre les inondations et la sécheresse sur les zones concernées par les inondations et le ruissellement.

La convention vise également l'information et la communication sur la culture du risque auprès des riverains dans le but de faire connaître les projets de lutte

mis en place sur le sous bassin par les différents acteurs et les diagnostics de vulnérabilité des habitations.

Les parties partagent la même ambition d'amélioration de la résilience du territoire vis-à-vis des phénomènes d'inondation.

Les parties signataires conviennent de coopérer, aux conditions et selon les termes prévus dans la présente convention, afin d'assurer le financement et la réalisation des missions précitées.

Article 2 — Durée

La coopération définie entre les Parties s'inscrira sur une période de 2 ans à dater de la signature de la présente convention, avec un engagement budgétaire annuel.

Le versement de la participation financière sera demandé par une déclaration de créance au début de chaque année.

Article 3 — Gouvernance

Le CONTRAT DE RIVIERE désignera un chef de projet chargé de la coordination globale du projet.

La COMMUNE désignera un délégué chargé d'assister ce chef de projet pour ce qui a trait aux missions qui concernent l'exécution de la Convention. Le nom de ce délégué sera notifié au CONTRAT DE RIVIERE au plus tard lors du premier Comité de Pilotage de la Convention.

Un Comité de Pilotage est instauré pour la durée de la coopération. Il a pour rôle de préciser le suivi et l'évaluation du projet soutenu et zones à risque inondation qui feront l'objet d'une étude plus approfondie des fossés.

Il est composé :

- Du coordinateur de projet désigné par le CONTRAT DE RIVIERE ;
- Du délégué désigné par la COMMUNE ;
- D'un (des) représentant(s) des services communaux que la COMMUNE jugera utile pour le suivi des différentes missions (diagnostic vulnérabilité, cadastre des fossés) ;
- D'un représentant politique en charge des inondations et/ou du CONTRAT DE RIVIERE ;

Il se réunit :

Une première fois au démarrage de la convention ;

Au moins une fois par semestre ;

Une dernière fois dans le trimestre qui suit la clôture de la présente coopération ;

Le secrétariat est assuré par le coordinateur du projet désigné par le CONTRAT DE RIVIERE.

Article 4 — Obligations et missions du CONTRAT DE RIVIERE

Pendant la durée de la convention de coopération telle que fixée à l'article 2, le CONTRAT DE RIVIERE assure les missions suivantes sur l'entièreté de la COMMUNE :

1. Poursuivre les diagnostics de vulnérabilité des habitations gratuits pour les riverains.
2. Accompagner les riverains dans la mise en place des aménagements.
Sont visés notamment au travers de cette mission :
 - Proposition d'une liste de professionnels pour la réalisation des ouvrages de réduction de la vulnérabilité des habitations ;
 - Organiser lorsque cela est possible et judicieux des marché groupés pour l'achat de matériel ;
 - Participer lorsque le riverains le demande à la rencontre avec les entreprises pour expliquer les aménagements à réaliser.
3. Développer et organiser des actions de communication destinées à informer les citoyens sur la culture du risque inondation.
Sont visés notamment au travers de cette mission :
 - L'organisation de réunion citoyennes pour parler de la culture du risque inondation et présenter les diagnostics de vulnérabilité des habitations gratuits sur le territoire communal ;
 - L'organisation des opérations de communication sur la tenue d'évènement du type "Salon inondation" vers les professionnels de la construction et les riverains sur les techniques et équipements existants qui peuvent être utilisés pour réduire le risque de dommage à l'habitation ;
 - Promouvoir auprès des riverains et professionnels locaux les guides documents réalisés dans le cadre du projet culture du risque inondation réalisé par les Contrats de rivière de Wallonie et le SPW.
4. Informer les communes sur les besoins en gestions, entretiens, constatés sur le domaine publics lors des diagnostics et qui pourraient participer à la diminution de la vulnérabilité des habitations.
Sont visés notamment au travers de cette mission
 - Le nettoyage des avaloirs, fossés, la dégradation d'ouvrage, la réalisation de fascine, etc.
5. Réaliser un cadastre numérique des fossés sur le territoire communal. Distinguer les fossés communaux/privés, les cours d'eau...
6. Sur les zones avec une problématique inondation réaliser des relevés physiques des fossés ouvrages suivant le protocole défini avec l'Intercommunale IPALLE et le Bureau d'étude de la Province de Hainaut (hauteur, profondeur, largeur, etc).
7. Sur les zones avec une problématique inondation proposer des aménagements ou gestions qui permettront de réduire le risque inondation.

8. Coordonner les synergies avec l'Intercommunale IPALLE et le Bureau d'étude du HIT pour la réalisation des relevés physique sur les cours d'eau ;

Article 5 — Obligation et missions de la COMMUNE

Pour la mise en œuvre de cette collaboration, la COMMUNE met à la disposition du CONTRAT DE RIVIERE des moyens financiers définis à l'article 6.

La COMMUNE met également à disposition de la collaboration des moyens techniques, son expertise technique et sa connaissance du territoire pour soutenir la réalisation de la mission, notamment à travers :

- La mise à disposition des documents cartographique, numérique sur les fossés, ouvrages et routes communales existants ;
- Les contacts des personnes en charge de l'entretien des fossés ;
- La mise à disposition de locaux, salles, pour l'organisation de réunion avec les partenaires ou de réunions d'informations citoyenne ;
- La définition avec le CONTRAT DE RIVIERE des zones à risque inondation qui feront l'objet d'une étude plus approfondie des fossés.

Article 6 — Budget et financement de l'opération

6.1 Pour la première année de la convention, est accordé au CONTRAT DE RIVIERE un montant de :

1.143,11 € pour poursuivre les diagnostics de vulnérabilité des habitations

Et 1.714,67 € pour réaliser l'étude sur les fossés

missions visées par l'article 4 de la convention.

Conformément à l'article 2, le même montant sera accordé au CONTRAT DE RIVIERE au début de la deuxième année de la convention.

Ces montants seront versés sur présentation d'une déclaration de créance adressée à l'Administration communale de Rumes - Palce, 1 à 7618 Taintignies.

Les mentions obligatoires à reprendre dans les déclarations de créances sont les suivantes :

Contrat de Rivière Escaut-Lys

Rue Cheny, 3A à 7636 Vaulx

Montant : 2.857,78 €

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Le versement du montant prévu à l'article 3 n'a pas pour conséquence de créer dans le chef du bénéficiaire un droit inconditionnel à l'octroi du montant, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

Le CONTRAT DE RIVIERE s'engage à tenir une comptabilité des dépenses relatives aux différents éléments de la convention et qui devra être produite à toute demande de la COMMUNE. Cette comptabilité doit être au moins gardée 5 ans après la date de clôture de la convention.

6.2. Les banques de données constituées en exécution de la convention de coopération horizontale et du présent arrêté sont propriété conjointe de la COMMUNE et du CONTRAT DE RIVIERE.

6.3. Le matériel acquis dans le cadre du présent arrêté est propriété DU CONTRAT DE RIVIERE qui procèdera à son entretien et aux réparations éventuelles.

Toutefois, si pendant la durée de la convention le CONTRAT DE RIVIERE cesse de l'utiliser ou l'utilise à d'autres fins que celles prévues par la convention, la COMMUNE se réserve le droit d'exiger le remboursement de l'entièreté de la somme attribuée pour l'achat de ce matériel.

Sans préjudice des présentes dispositions, le CONTRAT DE RIVIERE gère le personnel sous sa seule responsabilité.

La COMMUNE ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes physiques et morales et aux biens qui résulteraient de l'exécution par le bénéficiaire des missions qui lui sont attribuées par le présent arrêté.

6.4. Si les bénéficiaires ne respectent pas leurs obligations relatives à l'objet de la convention, les montants versés pourront être récupérés.

En cas de non-respect de la convention, les montants versés seront dus en tout ou en partie à la COMMUNE.

6.6 Les montants dus seront mis en liquidation au profit du CONTRAT DE RIVIERE dont les coordonnées bancaires sont reprises ci-après :

ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys
Rue Cheney, 3A

7536 Vaulx
BE18 0016 4987 9565

Article 7 — Rapport d'activité

Le CONTRAT DE RIVIERE transmettra à la COMMUNE, au plus tard à la fin de la première et de la deuxième année de la présente convention, un rapport de l'état d'avancement des missions justifiant de la manière dont la présente convention a été exécutée durant l'année écoulée.

A la fin de la deuxième année le CONTRAT DE RIVIERE fournira un rapport reprenant le bilan de chaque missions avec les documents attendus dans le cadre de la présente convention.

A savoir :

- Diagnostic de vulnérabilité des habitations :
 - Nombre de diagnostics réalisés ;
 - Nombre d'aménagement réalisés ;

- Nombre d'opérations de communication réalisées à destination du grand public.

- Étude sur les fossés

- Cadastre numérique des fossés ;
- Rapport avec les propositions d'aménagements et de gestion des fossés pour lutter contre les inondations.

Article 8 — Exonération de responsabilité

En aucun cas la COMMUNE ne pourra être tenue responsable d'un préjudice causé à un tiers du fait de la réalisation du projet. La COMMUNE ne peut ainsi en aucune façon être tenue pour responsable des dommages aux personnes et aux biens résultants directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention par le CONTRAT DE RIVIERE et leurs partenaires.

Article 9 — Contrôles, résiliation et récupération éventuelle de l'avance

Le CONTRAT DE RIVIERE accepte et facilite l'exercice par la COMMUNE des contrôles administratifs et techniques destinés à vérifier la bonne exécution de la présente convention de coopération, en particulier l'utilisation du budget alloué. Le CONTRAT DE RIVIERE accepte et facilite également les contrôles prévus par les dispositions légales et règlementaires relatives à la comptabilité et aux aides publiques.

Si le CONTRAT DE RIVIERE ne respecte pas les obligations reprises dans la présente convention, le montant versé pourra être récupéré, intégralement ou partiellement.

En cas d'abandon de la coopération avant la fin de celle-ci, le CONTRAT DE RIVIERE établira un décompte des sommes justifiables pour permettre de déterminer dans quelle mesure une partie de l'avance devra être remboursée ou, au contraire, si une partie du solde devra être versée.

Article 10 — Communication

Toute publicité, support de communication, publication scientifique ou de vulgarisation relative à l'objet du présent arrêté fait l'objet d'un projet soumis à l'approbation de la COMMUNE et du CONTRAT DE RIVIERE avant sa mise en œuvre et fait mention, y compris dans le courrier, de la COMMUNE comme source de financement, en utilisant son logo officiel.

Par support de communication, il est entendu : presse écrite, radio, télévision, affichage, livre en ce compris les préfaces, brochure, dépliant, revue ou support assimilé, prospectus, programme d'un colloque ou d'une conférence, invitation personnalisée ou non personnalisée, télécopie, téléphonie, campagne d'emailing, site internet, stand d'exposition sur une foire ou un salon, gadgets ou cadeaux, etc.

Article 11 - Droit applicable

La présente convention est régie par le droit belge.

Article 12 - Juridictions compétentes

A défaut de règlement amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Tournai sont seuls compétents pour connaître tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention, des compléments, annexes ou modifications de celle-ci.

Article 2 : De charger le Collège communal de signer la présente convention et de la transmettre à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys pour exécution de la présente convention selon les modalités fixées.

18. Finances-Délégation de compétences au Collège communal - Octroi des subventions : décision :

Madame la Présidente indique qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle délégation de compétence, la précédente étant arrivée à son terme le 2 décembre 2024, concernant l'octroi des subventions.

Madame BERTON Céline attire l'attention du Collège sur l'obligation de fournir au Conseil communal un rapport des subventions octroyées.

Les membres, à l'unanimité, décident de donner délégation au Collège communal pour octroyer les subventions.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2°et 3°, L 3121-1, L3331-1 à L3331-8;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est venu réformer la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions dont les dispositions avaient été intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Que ce décret du 31 janvier 2013 modifie le régime juridique applicable aux subventions communales tel que prévu par les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 intégrées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, dudit Code autorise le conseil communal à déléguer, au collège communal, la compétence d'octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- 2° en nature;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Considérant que font partie des subventions en nature visées à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 2° du Code , les mises à disposition de matériel, de personnel, de véhicule, de bâtiments, de locaux, la réalisation à titre gracieux de travaux et le transport gratuit de matériel, accordés par le Collège ou le Conseil, à des fins d'intérêt public à une personne morale ou physique juridiquement distincte de la Ville ou à une association de fait;

Vu la nécessité d'adopter une nouvelle délégation de compétence, la précédente étant arrivée à son terme le 2 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour octroyer les subventions :

- 1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- 2° en nature;
- 3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Article 2 : La décision du collège communal adoptée sur la base de l'article 1, 3° sera motivée et sera portée à la connaissance du conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Article 3 : Chaque année, le collège communal fera rapport au conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice et sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

19. Service administratif des travaux-Délégation de compétences en matière de marchés publics : décision :

Madame la Présidente indique qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle délégation de compétence en matière de marchés publics au Collège communal.

Les membres, à l'unanimité, décident de donner délégation au Collège communal en matière de marchés publics.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que les Arrêtés royaux y afférents ;

Attendu que l'article L1222-3 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : " *Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services*" ;

Attendu que l'article L1222-6 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : *Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint* » ;

Attendu que l'article L1222-7 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que : *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre*.

Attendu que le conseil communal peut déléguer les compétences dont mention aux 3 alinéas qui précèdent au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir inférieure à 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient de procéder à une délégation de compétence au Collège communal et au directeur général pour le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant des budgets ordinaire et extraordinaire dans un souci de bonne administration et de facilité de gestion journalière ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De donner délégation pour choisir la procédure de passation, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des marchés publics conjoints visés au 2° ;

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

Article 3 :

§1 De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget.

§ 2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

1° Au collège communal :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants, à l'exception des besoins visés au 2° ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, à l'exception des besoins publics visés au 2° ;

2° Au directeur général :

-Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants ;

-Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros htva pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Article 4: La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

20. Conseil communal-Délégation au Collège communal - Octroi de concessions de sépultures, d'emplacements dans les columbariums et de renouvellement de concessions arrivées à échéance : décision :

Madame la Présidente indique qu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle délégation de compétence au Collège communal en matière d'octroi de concessions de sépultures, d'emplacements dans les columbariums et de renouvellement de concessions arrivées à échéance.

Monsieur LEMOINE Marc demande de recevoir des informations chaque fois qu'il y aura des octrois de concessions, des renouvellements. Il précise son propos en indiquant qu'il souhaite avoir connaissance des projets de création de caveaux, de pelouse de dispersion, de la pose de columbariums.

Madame la Présidente rappelle que la délégation concerne l'octroi des concessions de sépultures, d'emplacements dans les columbariums et de renouvellement de concessions arrivées à échéance et que ce sont des démarches à réaliser dans un délai assez court suite à un décès. Elle indique également qu'en ce qui concerne les travaux dans les cimetières, ceux-ci seront prévus dans le budget et pourront être discutés au moment de l'adoption dudit budget.

Les membres, à l'unanimité, décident de donner délégation au Collège communal en matière d'octroi de concessions de sépultures, d'emplacements dans les columbariums et de renouvellement de concessions arrivées à échéance.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1113-1 et L1232-7§1er ;

Attendu que l'octroi de concessions de sépultures et d'emplacements dans les columbariums doit avoir lieu dans un délai très court après le décès ;

Attendu qu'il est impossible de réunir le Conseil communal pour accorder les concessions et emplacements dans les columbariums dans les délais suffisants avant l'inhumation ;

Attendu qu'il s'impose, de ce fait, de donner délégation au Collège communal en cette matière ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour l'octroi de concessions de sépultures, d'emplacements dans les columbariums et de renouvellement de concessions arrivées à échéance.

Article 2: La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

21. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 2 décembre 2024 : approbation:

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, par 12 OUI et par 2 abstention(s) de (BERTON Céline, LEPLA Clémence)

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 2 décembre 2024.

HUIS-CLOS

L'ordre du jour étant épousé, Madame la Présidente lève la séance à 20h00.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,

%PRO2%

A.LEMOINE

%PR_INTERNE%